



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Programmes de facilitation

PROTECTION JURIDIQUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LE CADRE DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL – L'EXPÉRIENCE DE LA COLOMBIE

[Note présentée par la République de Colombie avec l'appui de 14 États
membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC)²]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail, qui fait le point sur l'expérience de la Colombie en matière de réglementation du transport aérien d'animaux de compagnie, d'animaux destinés à apporter un soutien émotionnel et de chiens d'assistance et de service, sera examinée à la 42^e session de l'Assemblée et servira de base pour la formulation de recommandations à l'intention d'autres États, l'objectif étant de normaliser le transport de ces animaux en cabine.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- prendre connaissance de l'expérience de la Colombie en matière de réglementation du transport aérien d'animaux de compagnie, d'animaux destinés à apporter un soutien émotionnel et de chiens d'assistance et de service ;
- formuler des recommandations en la matière à l'intention d'autres États ;
- favoriser l'adoption de normes et de pratiques recommandées pour le transport aérien d'animaux de compagnie, d'animaux destinés à apporter un soutien émotionnel et de chiens d'assistance et de service, en veillant au minimum à y intégrer les éléments qui ressortent de l'expérience de la Colombie en matière de réglementation dans ce domaine.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous et L'aviation est durable sur le plan environnemental.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Bien que le transport de ces animaux puisse engendrer pour les transporteurs aériens commerciaux des coûts susceptibles, dans certains cas, d'être répercutés sur les passagères et passagers, la présente note de travail n'a aucune incidence financière notable.

¹ Version en espagnol fournie par la Colombie.

² Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du).

<i>Références :</i>	Reglamentos Aeronáuticos de Colombia, RAC 3, <i>Actividades Aéreas Civiles</i> United States Department of Transportation. Pets. www.transportation.gov/tags/pets (2020, consulté le 27 décembre 2021) https://www.transportation.gov/tags/pets Condor Ferries. Pet travel statistics 2020–2021. www.condorferries.co.uk/pet-travel-statistics (2020, consulté le 27 décembre 2021)
---------------------	--

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1.1.1 Selon les estimations, plus de la moitié de la population mondiale possède un animal de compagnie, ce qui représente plus d'un milliard d'animaux de compagnie dans le monde. Cette tendance s'est accentuée ces dernières années en raison des changements démographiques et socioculturels intervenus chez les nouvelles générations, de l'augmentation des revenus, des effets bénéfiques des animaux de compagnie sur la santé des individus, en particulier des personnes présentant certaines pathologies, et de la pandémie de COVID-19.

1.1.2 On observe par ailleurs une empathie croissante envers les animaux et une conscience accrue de la nécessité de les respecter et de les protéger. Cela a conduit à les considérer non seulement comme des compagnons, mais aussi comme des sources de soutien émotionnel, des guides pour les personnes malvoyantes et des pourvoyeurs d'assistance ou de service, voire, dans certains cas, comme des membres de la famille.

1.1.3 L'augmentation du nombre de propriétaires d'animaux de compagnie a été particulièrement marquée pendant et après la pandémie de COVID-19, ce qui serait attribuable à une volonté d'atténuer la solitude causée par l'isolement. Lorsque les opérations aériennes ont repris, le transport d'animaux de compagnie est ainsi devenu une pratique quotidienne de plus en plus répandue.

1.1.4 Le transport d'animaux de compagnie a augmenté de 19 % au cours de la dernière décennie, et rien qu'aux États-Unis, plus de 2 millions d'animaux de compagnie et autres animaux vivants sont transportés chaque année par avion³.

2. ANALYSE

2.1 Incidences, sur l'aviation civile, du transport d'animaux de compagnie, d'animaux destinés à apporter un soutien émotionnel et de chiens d'assistance et de service

2.1.1 Le transport aérien de ces animaux ne devrait toutefois pas être autorisé dans n'importe quelles conditions, car il peut non seulement compromettre la santé ou la vie de l'animal lui-même, les conditions d'hygiène à bord ainsi que la santé et le confort des passagers, mais également présenter un risque de sécurité.

2.1.2 En cabine, les animaux placés de manière inadéquate ainsi que les animaux trop volumineux ou trop nombreux peuvent gêner l'accès aux équipements de secours ou de survie au sein de l'aéronef ou entraver la procédure d'évacuation d'urgence, ce qui risque de compromettre la sécurité et le bien-être des passagers et de l'équipage.

2.1.3 Les animaux sont habituellement transportés dans la soute de l'aéronef, à condition que celle-ci soit pressurisée et climatisée ou qu'elle puisse garantir leur santé et leur bien-être. Dans certains cas, les animaux peuvent toutefois être amenés à voyager en cabine, que ce soit à des fins de soutien

³ United States Department of Transportation. Pets. <http://www.transportation.gov/tags/pets>, 2020.
Condor Ferries. Pet travel statistics 2020–2021. <http://www.condorferries.co.uk/pet-travel-statistics>, 2020.

émotionnel, d'assistance ou de service. Pour qu'ils puissent être transportés en cabine et afin d'éviter les effets néfastes susmentionnés, des exigences bien précises doivent être remplies.

2.1.4 La Colombie a publié et mis à jour une réglementation relative au transport d'animaux en cabine pour répondre à une demande accrue, bien que les services de transport aérien soient avant tout destinés aux êtres humains.

2.1.5 Cette démarche a été entreprise en tenant compte des prescriptions étatiques en matière de santé publique et de santé animale portant sur l'établissement de lignes directrices relatives à la présence et au transport des animaux dans les transports publics, ainsi que des prescriptions de l'autorité de l'aviation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

2.1.6 Bien que d'autres États aient publié leurs propres réglementations en la matière, celles-ci ne sont pas nécessairement conformes à la moindre norme internationale. Le transport de certaines espèces animales ou les modalités qui le régissent peuvent ainsi être jugés acceptables par certains États, mais ne pas l'être par d'autres. Un animal expédié et transporté en toute légalité depuis un État donné, dans le respect des conditions prévues, peut ne pas être admis dans un État de transit ou dans l'État de destination.

2.2 Lignes directrices minimales proposées aux fins de l'élaboration d'une réglementation internationale

2.2.1 Au vu de ce qui précède, les éléments ci-après, tirés de l'expérience colombienne, constituent les critères les plus pertinents à retenir dans le cadre de l'élaboration d'une norme internationale ou d'une pratique recommandée relative au transport d'animaux en cabine.

2.2.2 Exigences minimales à prendre en compte dans le cadre d'une réglementation :

2.2.2.1 Responsabilités des propriétaires, ce qui inclut les prescriptions en matière de vaccination, la mise à disposition des articles nécessaires à la prise en charge des animaux (collier, laisse, nourriture, dispositif de gestion des déchets, etc.), l'acceptation de l'emplacement attribué dans la cabine et le respect des instructions du personnel de cabine.

2.2.2.2 Espèces animales autorisées ou interdites, certaines espèces étant susceptibles de présenter un danger pour les individus ou les autres animaux en cabine.

2.2.2.3 Critères régissant l'admission des animaux dans la cabine passagers – santé et hygiène, prescriptions des transporteurs d'animaux et anatomie, physiologie, âge et comportement des animaux – pour : atténuer les risques liés aux changements de pression, au bruit ou à la température ; assurer le bien-être des passagères et des passagers ; éviter d'endommager l'aéronef (câbles endommagés par des rongeurs, par exemple) ; assurer la sécurité.

2.2.2.4 Contrôle des prescriptions légales concernant le transport aérien d'animaux, afin de garantir le respect des réglementations applicables relatives aux espèces protégées ou menacées d'extinction et aux espèces qu'il est interdit de transporter ou de détenir.

2.2.2.5 Notification de l'exploitant avec suffisamment d'avance pour garantir que les dispositions requises soient prises et pour ménager l'espace nécessaire à bord de l'aéronef.

2.2.2.6 Placement des animaux dans des zones de l'aéronef où leur présence ne gênera pas l'évacuation ou l'accès aux équipements de secours ou de survie.

- 2.2.2.7 Nombre d'animaux autorisés en cabine et taille et poids autorisés à adapter selon la capacité de l'aéronef, afin d'éviter tout risque en cas d'évacuation d'urgence et toute modification du poids et du centrage de l'aéronef.
- 2.2.2.8 Placer les animaux de telle sorte qu'ils perturbent le moins possible les passagers.
- 2.2.2.9 Permettre aux passagers présentant des allergies ou d'autres problèmes de santé susceptibles d'être déclenchés par la proximité d'un animal de changer de place.
- 2.2.2.10 Imposer l'utilisation de cages, de caisses ou de conteneurs, en précisant les caractéristiques requises (matériaux, poids, dimensions permettant un placement sous le siège passager, etc.) et en énonçant les cas dans lesquels l'utilisation de ces articles n'est pas obligatoire.
- 2.2.2.11 Exiger que les animaux portent un collier, une laisse et une muselière lorsqu'ils se trouvent en dehors de leur conteneur, si ces accessoires ne les empêchent pas, compte tenu de leur morphologie, de respirer normalement.
- 2.2.2.12 Interdire l'ouverture du conteneur en cours de vol, sauf en cas de nécessité absolue.
- 2.2.2.13 N'autoriser qu'un animal ou conteneur par passager.
- 2.2.2.14 Nombre maximal d'animaux et/ou de conteneurs par vol, selon la taille et la capacité de l'aéronef, afin de ne pas compromettre une éventuelle procédure d'évacuation d'urgence.
- 2.2.2.15 Modalités régissant la présence des animaux dans les aéroports avant l'embarquement et après le débarquement et mesures visant à prévenir toute sortie involontaire des conteneurs dans ce laps de temps.
- 2.2.2.16 Interdire, en toutes circonstances, la présence d'animaux dans le cockpit.
- 2.2.2.17 Frais de transport des animaux et communication d'informations claires et opportunes aux passagères et passagers avant l'achat de billets d'avion.
- 2.2.2.18 Formulaire à remplir pour attester :
- a) de la nécessité pour une passagère ou un passager de voyager avec un animal destiné à apporter un soutien émotionnel, telle qu'établie par un professionnel de santé (médecin, psychiatre ou psychologue, selon le cas) ;
 - b) de l'état de santé et du comportement de l'animal, de sorte à garantir qu'il ne compromette pas les conditions sanitaires ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité à bord.
- 2.2.2.19 Vérification des conditions applicables dans l'aéroport d'origine, les aéroports de transit et l'aéroport de destination.
- 2.2.2.20 Inclusion des animaux de compagnie, des animaux destinés à apporter un soutien émotionnel et des chiens d'assistance et d'aide dans les programmes d'aide aux victimes d'accidents d'aviation.

3. CONCLUSIONS

3.1 Compte tenu de l'augmentation du nombre de propriétaires d'animaux de compagnie et des demandes des passagères et passagers sollicitant de pouvoir voyager avec leur animal de compagnie en cabine, il est essentiel d'établir des normes internationales et des pratiques recommandées en la matière. Cela permettra de faciliter leur transport sans compromettre la sécurité ou nuire à l'aviation civile, tout en garantissant la santé, le confort et le bien-être des passagères et des passagers, ainsi que la facilitation et l'efficacité du transport aérien international.

– FIN –